

FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC)

références : décret n°2005-82 du 1er février 2005, article L125-2 du code de l'environnement.

COMPOSITION DU COMITÉ :

Le Comité est composé de 5 collèges dont le nombre des membres est limité à 30.

Ces 5 collèges sont :

- le collège « administration »,
- le collège « collectivités territoriales »,
- le collège « exploitant »,
- le collège « riverains »,
- le collège « salariés ».

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction. Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant.

Chaque membre peut :

- soit mandater un membre du Comité appartenant au même collège pour le représenter en cas d'empêchement pour toute réunion du Comité,
- soit se faire représenter, à titre permanent ou occasionnel, par une personne du même organisme qui dispose alors des mêmes pouvoirs de décision et de vote au sein du Comité.

Les membres se faisant représenter ou donnant mandat doivent en informer par courrier le secrétariat du Comité. A ce courrier est jointe, au besoin, copie de la décision ad hoc de l'instance habilitée à cet effet.

PRÉSIDENCE DU COMITÉ :

Le Comité est animé par un Président nommé par le Préfet du Pas-de-Calais parmi les membres du Comité.

Les candidats à la présidence se font connaître lors de la première réunion du Comité, réunion à laquelle est invité l'ensemble des membres des collèges « administration », « collectivités territoriales », « exploitant » et « riverains ».

Cette première réunion est animée par le Préfet du Pas de Calais ou son représentant.

Un vote à bulletin secret détermine les propositions des membres du Comité quant à la présidence de celui-ci. Ces propositions, comportant la liste des candidats et le nombre de voix obtenues, sont transmises au Préfet du Pas-de-Calais qui nomme ensuite le Président du Comité.

En l'absence éventuelle de candidat à la présidence du Comité, celui-ci est présidé par le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant. Il en est de même en cas de vacance ou de démission du Président et ce jusqu'à l'élection d'un nouveau Président dans les mêmes conditions que précisées ci-dessus.

La durée du mandat de la présidence du Comité est de 3 ans renouvelable.

VOTES AU SEIN DU COMITÉ :

Les votes sont effectués à la majorité simple des voix des membres concernés présents, mandatés ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chacun des membres du Comité dispose d'une voix.

Lors des votes, un membre du Comité ou toute personne représentant un membre du Comité ou mandaté par un membre du Comité, ne peut avoir, au maximum, que deux pouvoirs, donc trois voix au total.

Le secrétariat du Comité tient à jour la liste des membres et de leurs représentants. Lors de chaque réunion, le secrétariat note la liste des membres présents, mandatés ou représentés et les pouvoirs dont ils disposent.

MEMBRES ASSOCIÉS - PERSONNES INVITÉES :

Le Président du Comité, de son initiative ou sur proposition d'un ou de plusieurs membres, peut définir une liste de membres associés. Ces membres associés participent aux réunions mais ne disposent pas de voix délibérative lors des votes.

Sont membres associés de droit :

- le(s) inspecteur(s) de(s) installation(s) classée(s) en charge du ou des sites examinés lors de la réunion du Comité,
- le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel ou son représentant (DRIRE/SREI),
- le Chef du Pôle « Risques » de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Nord – Pas-de-Calais ou son représentant,
- le Chef de Groupe de Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Nord – Pas-de-Calais ou son représentant,
- le Chef de la Coordination Territoriale du Littoral de la Direction Départementale de l'Équipement du Pas-de-Calais ou son représentant,
- le responsable du service « Risques, crises et sécurité routière » de la Direction Départementale de l'Équipement du Pas-de-Calais ou son représentant,
- le(s) responsable(s) « hygiène – sécurité – environnement » de(s) l'exploitation(s),
- le conseiller général du canton,
- le secrétaire général du SPPPI.

Le Président du Comité, de son initiative ou sur proposition d'un ou de plusieurs membres concernés du Comité, peut inviter aux réunions toutes personnes ou entreprises susceptibles d'éclairer les débats en raison de leurs compétences particulières. Il peut, en particulier, inviter des représentants d'entreprises voisines, d'entreprises sous-traitantes intervenant sur les sites concernés ou des représentants représentant des autorités gestionnaires des ouvrages d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou des installations multimodales situés dans le périmètre du Comité.

Le Comité définit les conditions dans lesquelles la presse est invitée à participer aux réunions.

MISSIONS DU COMITÉ :

Le Comité a pour mission de créer un cadre de concertation, d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

Le Comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président du Comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement.

Le Comité est informé des éléments contenus dans le bilan. Les exploitants justifient le contenu du bilan.

Le Comité est informé, le plus en amont possible des projets de modification ou d'extension des installations.

Le Comité est destinataire des rapports d'analyses critiques réalisées en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le Comité est destinataire des plans d'urgence et il est informé des exercices relatifs à ces plans.

Le Comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Le Comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du Comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale, aux secrets de fabrication et aux secrets commerciaux, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Les avis émis par les membres concernés du Comité ne s'entendent pas au sens administratif du terme : le Comité émet un avis qui peut, si nécessaire, refléter la diversité des opinions au sein du Comité.

Le Comité n'a pas vocation à se substituer à l'exploitant ou aux pouvoirs publics qui ont obligation d'informer préventivement la population sur les risques et les réflexes qu'il faut avoir en cas d'accident conformément au décret 90-918 du 11 octobre 1990 relatif au droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement.

TIERCES EXPERTISES :

Le Comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres concernés,
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier de demande d'autorisation.

Le financement des interventions d'experts est assuré conformément aux dispositions prévues à l'article D. 125-32 du Code de l'Environnement.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ :

Le Comité se réunit, au moins une fois par an et autant que de besoin, sur convocation de son Président. Le Président doit réunir le Comité si un tiers au moins des membres concernés en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation avec les documents de séance est transmise quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le Comité.

Les projets de comptes rendus doivent être approuvés par les membres concernés au début de chaque séance après avoir apporté les corrections éventuelles demandées par ces mêmes membres.

Le Comité décide par vote, selon les dispositions que celles prévues, de son mode de fonctionnement, de l'organisation matérielle des réunions et du secrétariat en liaison avec le Président. Il peut proposer, le cas échéant, l'articulation ad hoc avec le SPPPI et notamment avec la Commission « Risques industriels » de celui-ci.

Le Comité informe régulièrement le public sur ses activités et ses actions et ce par tout moyen approprié et décidé par lui.

Les technologies de l'information et de la communication seront utilisées autant que possible pour diffuser auprès des membres du Comité tout élément utile à leur information tels que comptes rendus de réunion, convocations et plus généralement tous documents, et pour rendre accessible au public concerné les travaux diffusables du Comité.

FINANCEMENT DES ACTIONS DU COMITÉ :

Le fonctionnement et les actions du Comité sont financés conformément aux dispositions prévues par l'article D. 125-32 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DU COMITÉ :

Le(s) exploitant(s) concernés adresse(nt) au Comité, une fois par an, et avant le 31 mars, un bilan afférent à l'année précédente, sous forme d'un dossier, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes rendus des incidents et accidents survenus sur les installations, tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet depuis leur autorisation, en application des dispositions du Code de l'Environnement.

Le Comité fixe, au besoin, la forme sous laquelle les exploitants lui adressent ces bilans.

Les collectivités territoriales membres du Comité, et plus généralement chaque membre du Comité, informent au plus tôt le Comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.